

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2023-07-28-00006
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU EN CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L. 131-1 à L. 133-1, R. 131-2 à R. 131-11 et R. 163-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 411-17 et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2, et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R. 632.1, R. 635.8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 45 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-1 et suivantes et D. 615-47 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes, dont des gaz et des particules, dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets verts constitue une source de pollution de l'air, peut être la cause de propagation d'incendies de forêt et peut engendrer des nuisances de voisinage ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, il convient de réglementer l'usage des feux de plein air afin de prévenir les incendies et de lutter contre la pollution de l'air ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose le principe d'interdire de détruire, de dégrader et d'altérer les habitats des espèces protégées sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité économique portée par la production agricole et les enjeux de souveraineté alimentaire qui sont associés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 1er : Définition des périodes

La période verte, allant du 01 octobre au 14 février et du 01 juin au 30 juin, représente l'existence d'un risque faible d'incendie de forêt.

La période orange, allant du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre, représente l'existence d'un risque modéré d'incendie de forêt.

Par ailleurs, le préfet peut définir par arrêté préfectoral une période rouge, correspondant à une période pendant laquelle l'existence d'un risque élevé résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...). Cet arrêté, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours, est diffusé aux maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur la période normale définie ci-avant.

Article 2 : Définition d'un déchet vert ménager

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m² constituant un parc ou un jardin d'agrément) ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets ménagers.

Le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts ménagers est strictement interdit.

Article 3 : Définition d'un déchet vert

Les éléments issus de rémanents de coupe, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Article 4 : Interdiction générale

Il est interdit à toute personne, en toute période :

- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes ;

- de brûler à l'air libre, en tout lieu et toute période, tout type de produits manufacturés et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... ;
- de brûler des déchets ménagers et/ou des déchets verts ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental), y compris dans des incinérateurs individuels ;
- de lâcher des lanternes volantes ou tout dispositif équivalent fonctionnant sur le principe du ballon à air chauffé par une flamme et lâché sans pilotage ni contrôle, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, «lanterne chinoise», «lanterne thaïlandaise », « sky-lantern », « lanterne orientale», « lampions OVNI »...); ;
- de procéder au brûlage des végétaux sur pied ou à l'écobuage, sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts. Ces brûlages dirigés, après l'accord écrit ou tacite des propriétaires ne peuvent être réalisés que par :
 - l'État ;
 - le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - les collectivités territoriales et leurs groupements ;
 - les associations syndicales autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) .

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe ; leur brûlage est donc interdit.

Article 5 : Dispositions générales sur tout le territoire du département

En période verte, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est autorisé hors enclos d'habitation pour les particuliers et les professionnels.

En période orange, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est interdit. Toutefois, une dérogation est possible pour les professionnels, à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage sous réserve du respect des règles énoncées.

En période rouge, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles est interdit.

Quelle que soit la période, s'il est autorisé, au titre de dispositions particulières, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles ne doit être pratiqué par les particuliers et les professionnels que dans les conditions définies à l'annexe 2, en particulier :

- le niveau de danger de feu, consultable sur le site internet de la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) doit être faible ou modéré ;
- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz, ligne électrique...);
- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre ;
- les moyens adaptés de lutte contre l'incendie doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage ;
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer (vent inférieur à 20 km/h) ;
- le feu doit être allumé à partir de 10 h et toutes flammes éteintes avant 16 h 30 ;

- les foyers doivent rester sous surveillance jusqu'à l'extinction définitive (les personnes présentes doivent disposer d'un moyen d'alerte des secours) ;
- le feu ne doit pas être allumé à plus de 100 mètres d'un point d'accès par des moyens de secours (piste stabilisée d'un gabarit minimum de 3 m de large et 3,50 m de hauteur avec possibilité de retournement).

Titre II – Dispositions relatives à l'emploi du feu pour des cas particuliers

Article 6 : Dispositions relatives au brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie

Les déchets verts parasités ou malades sont considérés comme dangereux, dans la mesure où ils présentent un risque infectieux pour les végétaux. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (II – 3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

En période verte ou orange, le brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie est autorisé seulement pour les professionnels.

En période rouge, le brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie est interdit. Toutefois, une dérogation est possible pour les professionnels, à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage.

Article 7 : Dispositions relatives à l'usage de feux de protection des cultures contre le gel

Des opérations de brûlage peuvent être envisagées, à titre exceptionnel, pour lutter contre le gel des cultures. À ce titre, elles ne sont pas concernées par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

Ces brûlages sont autorisés dans les limites ou conditions particulières suivantes :

- Les foyers seront allumés uniquement si le risque de gel est avéré. Le responsable des brûlages informera le Centre Opérationnel départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le n° de téléphone suivant : 18 ou 112 à partir d'un portable, préalablement à chaque mise à feu.
- Les foyers devront se situer à une distance de 50 m minimum de tout point sensible (arbres, forêts, habitations, autres constructions, lignes électriques, etc).
- Les foyers à moins de 50 m de voies de circulation routières sont tolérés. Le responsable des brûlages devra s'assurer que les gestionnaires de voiries (communes, conseil départemental, direction interdépartementale des routes – Sud-Ouest) ont été informés et ont mis en place une signalisation.
- Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage. La présence du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer : vitesse inférieure à 20 km/h et sens du vent opposé à celui d'habitats ou autres constructions.
- Les foyers devront être entourés d'une bande de terre mise à nu, d'une largeur de 10 m minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, et d'une largeur de 30 m minimum pour les tas de plus de 3 m de diamètres et inférieurs à 10 m de diamètre.
- Les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne au moins qui disposera :

- de moyens adaptés de lutte contre un départ d'incendie, disponibles à proximité durant toute la durée de brûlage assurant en tout cas une maîtrise rapide et totale de ce départ d'incendie.
 - de moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant.
- La surveillance doit être permanente tant que des flammes vives subsistent.
 - Tout brûlage ne pourra avoir lieu à plus de 100 m d'un point d'accès avec un cheminement utilisable par les moyens de secours.

Article 8 : Dispositions relatives à l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec flammes et l'allumage de feux de camp

Les feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et les feux de loisirs (barbecue, méchouis...) mettent en jeu du bois qui doit être sec, quelle qu'en soit la nature et la provenance, ou d'autres matériaux combustibles (charbon de bois...) non assimilés à des déchets. À ce titre, ils ne sont pas concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

En période verte, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé sous réserve de respecter une distance de 30 m des zones boisées.

En période orange, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé uniquement, s'ils sont situés à l'intérieur d'enclos d'habitations régulièrement entretenus. En zone naturelle et découverte, une dérogation de la mairie, après avis du SDIS, est possible à condition de respecter une distance de 30 m des zones boisées.

En période rouge, l'usage de feux festifs et de feux de loisirs est autorisé uniquement, s'ils sont situés à l'intérieur d'enclos d'habitations régulièrement entretenus. En zone naturelle et découverte, ils sont strictement interdits.

Article 9 : Dispositions relatives à l'utilisation de feux d'artifices

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010. L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs.

En période verte ou orange, l'utilisation de feux d'artifices est interdite. Une dérogation est possible auprès de la mairie ou de la préfecture en fonction de la catégorie des feux d'artifices.

En période rouge, l'utilisation de feux d'artifices est strictement interdite.

Article 10 : Dispositions relatives aux travaux générateurs de feu dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés

10.1 – Définition de travaux générateurs de feux

Les travaux dits générateurs de feux regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...), des opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des établissements recevant du public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

En période verte et orange, les travaux générateurs de feux sont autorisés.

En période rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants (**professionnels uniquement**) à la mairie de la commune où se situeront les chantiers et au SDIS19. La poursuite des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, et de sciage ne pourra se faire qu'**uniquement sur avis favorable du SDIS** et ces activités seront suspendues entre 14 heures et 22 heures dans les espaces concernés.

S'ils sont autorisés, les travaux générateurs de feux dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés ne doivent être pratiqués par les particuliers et les professionnels que dans les conditions suivantes :

10.2 – Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailluse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- de dispositifs anti-projections de particules incandescentes ;
- de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

10.3 – Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailluses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

10.4 – Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

10.5 – Dispositions relatives aux ruchers

La pratique de l'apiculture dans ou à moins de 200 m d'espaces boisés est soumise aux dispositions suivantes :

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation.
- l'apiculteur doit disposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe.
- s'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.
- chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

Titre III – Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Article 11 : Dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage

(Sur la base du guide technique des obligations légales de débroussaillage de janvier 2019)

11.1 – Définition du débroussaillage

Conformément à l'article L. 131-10 du nouveau code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

L'obligation de débroussailler concerne seulement les espaces exposés définis comme les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés, ou à moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

Les conditions d'incinérations des produits végétaux résultant de débroussaillage sont soumises aux dispositions de l'article 4.

Lorsque le débroussaillage doit être effectué chez un tiers, l'incinération est interdite.

Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) :

a) autour des constructions :

Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature (champ éolien, champ photovoltaïque, sous-station de transport gaz naturel et installations diverses) sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

b) sur les terrains en zone urbaine :

- Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 de ce même code.

c) autour des installations d'accueil touristique :

Autour des installations d'accueil touristique comprenant, outre les terrains de camping et de caravanage, les résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs (PRL), de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

d) aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (art L. 134-10 du nouveau code forestier) :

Dans les traversées des zones définies à l'article 111, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les organismes gestionnaires des autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes.

Pour les autoroutes :

- les tronçons en déblais et en terrains plats doivent être maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 5 mètres dans la limite maximale de 20 m à compter du bord de la chaussée ;
- les tronçons en remblais équipés de caniveaux et fossés en crête doivent être maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 3 m au niveau des bas-côtés et dans la limite maximale de 20 m de profondeur en l'absence de fossés ;
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées sur une largeur d'au moins 20 mètres dans la limite maximale de 50 m autour des bâtiments et installations diverses et sur une largeur d'au moins 3 m dans la limite maximale de 10 m de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour les routes départementales, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur l'emprise totale de la voie, dans la limite maximale de 10 m de profondeur à partir du bord de chaussée.

Pour les voies de desserte forestière, le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les accotements.

e) aux abords des voies ferrées (art L. 134-12 du nouveau code forestier) :

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

f) aux abords des lignes électriques aériennes (art L. 134-11 du nouveau code forestier) :

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans les zones définies à l'article 5.1 sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires concernés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 m de part et d'autre pour les lignes BT (< 1 000 V) et HTA (< 50 000 V) ;
- emprise de la ligne et 5 m de part et d'autre pour les lignes HTB (> 50 000 V).

Les distances de part et d'autre sont mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

11.2 - Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations ;
- l'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale ;
- la suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;
- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature (champ éolien, champ photovoltaïque, sous-station de transport gaz naturel) et installations diverses) doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie ;
- l'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

11.3 - Débroussaillage autour d'installations particulières

a) Stockage de produits inflammables :

L'implantation de nouveaux dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, est interdite à moins de 10 mètres des peuplements résineux. Les abords des installations de stockage existantes doivent être maintenus en état débroussaillé dans un rayon de 10 m autour de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1 000 litres.

b) Dépôts d'ordures ménagères :

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc.

c) Installations apicoles :

L'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé

d) Bases de loisir :

Les emprises des cheminements et des équipements situés dans les bases de loisir ainsi que leurs bandes périphériques sur une largeur de 10 mètres doivent être maintenus en état débroussaillé.

e) Bâtiments industriels :

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

Article 12 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 11.1 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants-droit dans les cas mentionnés à l'article 11.1 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 11.1 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux de débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 13 : Porter à connaissance

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus, sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. À cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions sont passibles d'une amende de 4^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5^e classe (article R. 163-3 du Code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative

compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du Code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre IV – Les dispositions générales

Article 15 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe en application du décret du 21 mai 2003, article 7.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud 87 011 Limoges – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze est abrogé.

Article 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive et Ussel ;
- le directeur de cabinet ;
- les maires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur territorial de l'office National des forêts ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;




























sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10/11/2011

Le préfet

Etienne DESPLANCHES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des interdictions ou autorisations de l'emploi du feu en Corrèze

Activités	Période verte Du 1er juin au 30 juin Du 1 ^{er} octobre au 14 février	Période orange Du 15 février au 31 mai Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Période rouge, instaurée par arrêté préfectoral
lâcher de lanternes volantes			
Brûlage de résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	 <small>Si la parcelle est dépourvue d'une habitation ou d'une annexe de plus de 50 m², constitue un parc ou un jardin d'agrément</small>	 Drogation possible pour les professionnels auprès de la DDT	
Travaux générateur de risques de feu	 <small>Si présence de dispositif de sécurité</small>	 <small>Si présence de dispositif de sécurité</small>	 <small>Mais,  pour les professionnels après déclaration des travaux auprès de la mairie et du SDIS</small>
Usage du feu au titre de la protection des cultures contre le gel			
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	 <small>Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts</small>	 <small>Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts</small>	 <small>Sauf à des fins de mesures de prévention des incendies de forêts</small>
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	 Seulement les professionnels	 Seulement pour les professionnels	 Drogation possible pour les professionnels auprès de la DDT
Feux d'artifice	 Drogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas	 Drogation possible de la mairie ou de la préfecture selon les cas	
Feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et Feux de loisirs (barbecue, méchouis...)	 Distance minimum à respecter : 30 m des zones boisées	 Drogation possible de la mairie après avis du sdis, en zone découverte et à 30 m minimum d'une zone boisée <small>Mais,  à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus</small>	 <small>Mais,  à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus</small>

Annexe 2 : Prescriptions de sécurité à respecter lors des brûlages de déchets verts autorisés

Le brûlage par dérogation des végétaux et les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- être effectués en dehors des périodes rouges et en cas de vent nul ou faible ;
- le niveau de danger de feu, consultable sur le site internet de la météo des forêts (<https://meteofrance.com/meteo-des-forets>) doit être faible ou modéré ;
- les foyers doivent être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet, en prohibant les liquides inflammables ;
- les foyers doivent être circonscrits (délimitation à l'aide de pierres, labours en périphérie...) de manière à éviter tout risque de propagation ;
- les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer ;
- ne pas être allumés à plus de 100 mètres d'un point d'accès ;
- l'accès des moyens de secours doivent être garantis par :
 - > des accès d'un gabarit minimum de trois mètres de large et 3,50 mètres en hauteur, avec une pente moyenne de 8 à 10 % avec une tolérance de 30 % sur une longueur maximum de 200 mètres ;
 - une stabilité des pistes permettant le passage d'un poids lourd de 16 tonnes et ne présentant pas d'ornières, de fossés transversaux d'une profondeur supérieure à 0.30 m ;
 - la possibilité de retournement tous les 500 mètres à minima, plate-forme de retournement d'un espace libre d'environ 80 m².
- des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate, en particulier une réserve d'eau de 8 m³ (tonnes à lisier, tonnes à eaux, ...) ;
- les personnes présentes doivent en permanence être en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai ;
- le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, sauf en présence d'un bail rural. Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

Annexe 3 : contenu des demandes de dérogation

Brûlage des résidus végétaux

La demande de dérogation qui doit être adressée 8 jours avant au service environnement de la Direction départementale des territoires (DDT), sous forme dématérialisée, est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/teleprocedure-usage-du-feu-en-correze>

Elle devra préciser en plus de l'identification de l'entreprise :

- un plan de situation au 1/25000ème ;
- un extrait de plan cadastral précisant les sites de brûlages et les accès prévus ;
- les volumes ou les superficies à brûler ;
- les moyens de préventions mis en œuvre à proximité des foyers ;
- les dates de brûlages.

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.

Feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et feux de loisirs (barbecue, méchouis...)

La demande de dérogation, à adresser à la mairie après l'avis du SDIS, doit préciser en plus de l'identification du demandeur :

- un plan de situation au 1/25000^e ;
- un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place et les accès prévus ;
- la date et la durée de l'utilisation ;
- la description du matériel utilisé ;
- le matériel de lutte contre l'incendie disponible ;
- une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

La demande de dérogation sera transmise au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.



**Demande de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu
en période orange pour le brûlage de déchets verts
(du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)
(Sous réserve d'un niveau de danger feux faible ou modéré)**

1- Identification du demandeur :

- **Entreprise :**
- Dénomination sociale :
- Adresse :
- N° SIRET :
- N° de téléphone :
- N° portable :
- **Adresse mél:**
- Nom et adresse du particulier ou de la collectivité pour le compte duquel l'incinération est réalisée :

2- Désignation des parcelles concernées par les opérations de brûlage :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Superficie approximative :
- Volumes :
- Nature de la végétation à incinérer :
 - Rémanents de coupe ou d'écorçage
 - Broussailles, fougères, genêts...
 - Souches et divers rémanents
 - Autre :
- Dates de brûlage :

1. Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser) :

2. Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Extrait du plan cadastral sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les précisions suivantes :
 - La nature de la végétation sur les parcelles entourant le site de brûlage (bois résineux, feuillus, landes, broussailles, prairie, terre...),
 - Figuration des accès qui peuvent être empruntés par les engins de secours,
 - Localisation des lieux de pompage d'eau (citerne, borne incendie, plan d'eau, cours d'eau accessible).

3. Engagements du demandeur :

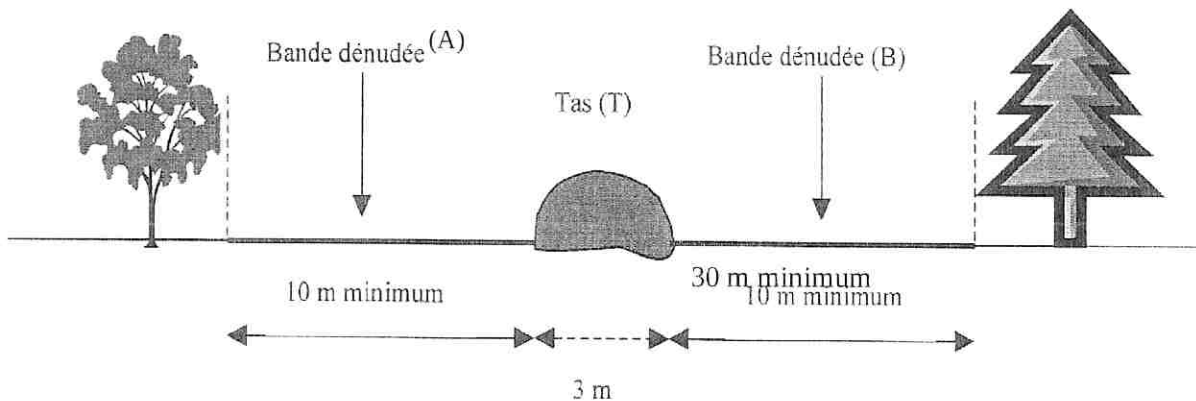
3.0 Les foyers seront allumés le matin et par vent faible (un vent faible, < 20 km/h, se traduit par une agitation du feuillage, les branches restant immobiles) et les flammes seront complètement éteintes avant 16h30.

Le responsable des brûlages informera le Centre départemental d'incendie et de secours (SDIS) (tel : 18 ou 112) lors de chaque mise à feu.

3.1 Les foyers devront se situer à une distance minimale de 50 mètres de tout point sensible (habitations, bâtiments agricoles et industriels, voies communales, routes départementales et autoroutes, canalisations de gaz...)

3.2 les foyers seront entourés d'une bande de terre mise à nu dont la largeur sera de :

- **10 mètres minimum** pour les tas de bois (T) constitués de branches, houppiers, broussailles et écorces d'un diamètre inférieur ou égal à 3 mètres de diamètre (A)
- **30 mètres minimum** pour les tas de bois (T) constitués de souches, troncs d'arbres et autres rémanent de coupe d'un diamètre compris entre 3 mètres et 10 mètres (B), conformément au schéma ci-dessous.



3.3 Les foyers seront placés sous la surveillance d'une personne, au moins, qui disposera :

- des moyens d'extinction de premier secours indiqués précédemment ;
- des moyens de communication permettant d'appeler rapidement les secours, le cas échéant ;
- la surveillance doit être permanente aussi longtemps que les flammes vives subsistent.

3.4 Après incinération, les cendres et résidus seront soigneusement éteints. Des rondes régulières devront être effectuées jusqu'à extinction et refroidissement total des foyers.

3.5 L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompier engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

*Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus, certifie être assuré pour couvrir les risques pouvant être occasionnés par un incendie dont je suis à l'origine et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, **lorsque la dérogation m'aura été accordée.***

A....., le.....

(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

La demande doit être déposée 15 jours avant la date prévue de l'incinération à l'adresse suivante :

Courriel : ddt-seper-risques-hydraulique@correze.gouv.fr.

Par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service environnement, police de l'eau, risques
Unité risques et politique de l'eau
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix – BP 314
19011 Tulle cedex

Téléphones d'urgence

le 18 à partir d'un poste fixe

le 112 à partir d'un portable

**Demande de dérogation pour l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec
flammes et l'allumage de feux de camp en période orange
(du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)
(Sous réserve d'un niveau de danger feux faible ou modéré)**

Après avoir recueilli l'avis du SDIS, cette demande est à adresser à la mairie de la commune où doit être réalisé le feu.

1. Identification du demandeur :

- **Nom prénom ou raison sociale :**
- Adresse :
- N° SIRET (pour les entreprises ou associations) :
- N° de téléphone :
- N° portable :
- **Adresse mél :**

2. Désignation des parcelles concernées par les feux :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Date(s) de la manifestation :
- Matériel utilisé :
- Volumes :

3. Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site du feu (préciser) :

4. Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande

- Attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont vous êtes à l'origine ;
- Plan de situation au 1/25000^e ;
- Extrait du plan cadastral ou photo aérienne sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les emplacements des foyers.

5. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, en particulier celles liées aux distances par rapport aux bâtiments et espaces boisés. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs-pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

*Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus, certifie être assuré pour couvrir les risques pouvant être occasionnés par un incendie dont je suis à l'origine et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 **lorsque la dérogation m'aura été accordée.***

À....., le.....

(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

Courriel : accueil@sdis19.fr

Avis du SDIS :

Favorable

Défavorable

Observations :

Date :

Signature :

Décision du maire :

Favorable

Défavorable

Observations :

Date :

Le maire,

Les feux ne peuvent être allumés qu'après avis favorable du maire. Ils sont allumés sous l'entière responsabilité du demandeur et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

Le demandeur doit s'assurer, auprès de la mairie, que le jour de l'allumage n'est pas classé en période rouge. Si la journée est classée en période rouge, les foyers ne doivent pas être allumés.

Téléphones d'urgence

le 18 à partir d'un poste fixe

le 112 à partir d'un portable

Annexe 4 : récapitulatif des modalités de débroussaillage selon les recommandations du guide technique des OLD (janvier 2019)

sources : Illustrations d'Alain Freytet, paysagiste conseil de la DREAL PACA

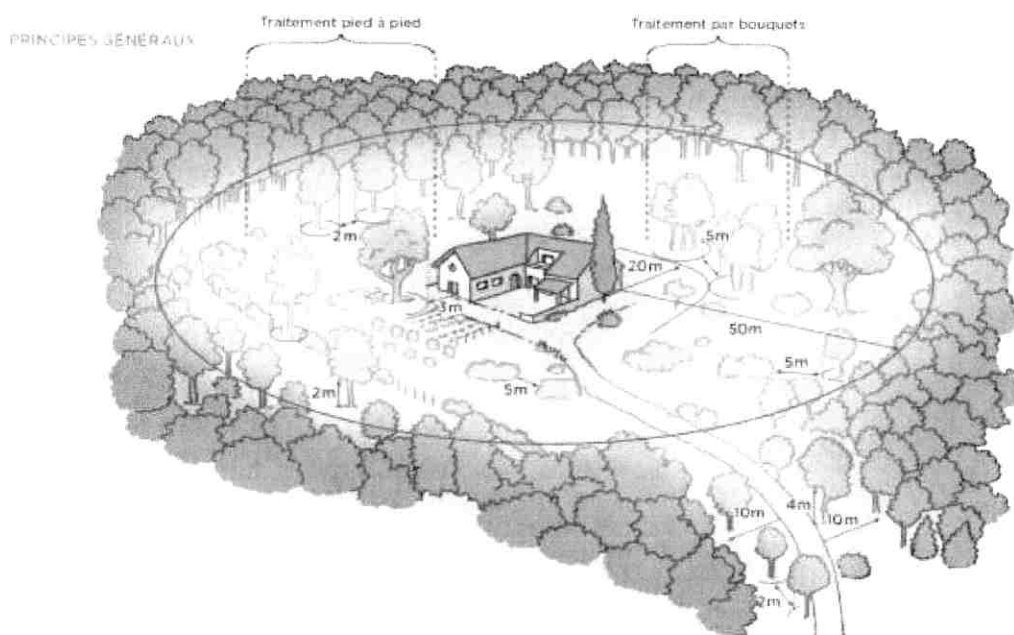
Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage s'applique aux constructions, chantiers et installations de toute nature au sein des espaces exposés définis comme les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés (landes, maquis), ou à moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

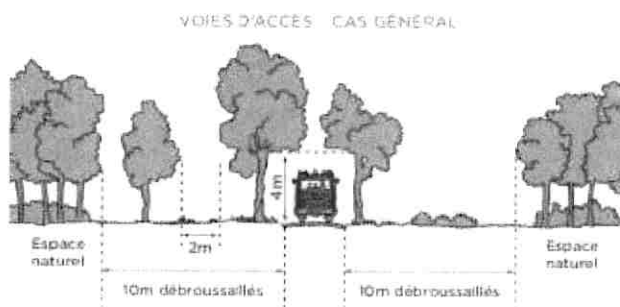
Les obligations générales

L'article L.134-6 du code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ;



- autour des voies d'accès privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur l'emprise totale de la voie, dans la limite maximale de 10 m de part et d'autres de la chaussée et sur une hauteur minimale de 4 m ;



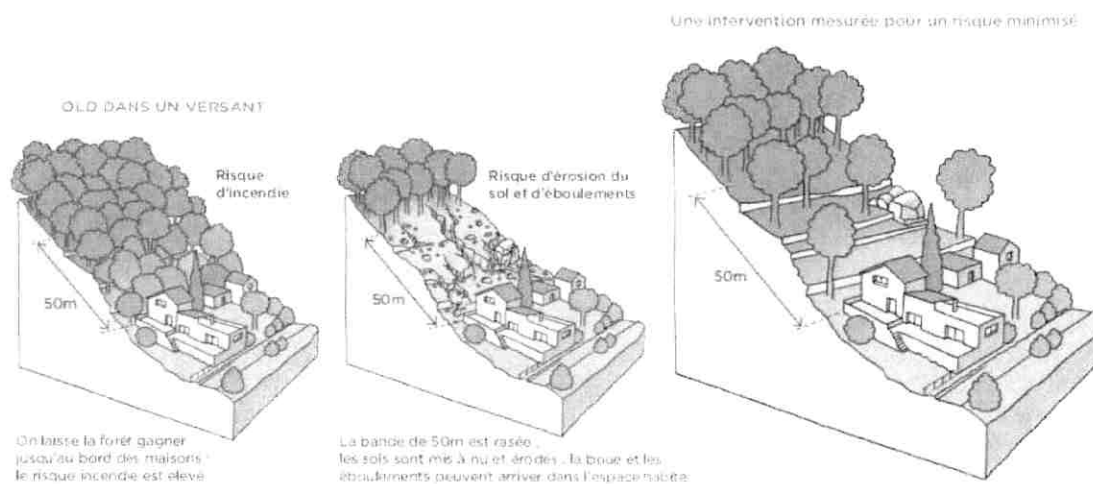
- sur la totalité des terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les objectifs du débroussaillage

Le débroussaillage est une opération de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne consistent pas à faire disparaître l'état boisé. Il n'est ni une coupe rase, ni un défrichage.

Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place.



La mise en œuvre du débroussaillage vise à :

- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou brûlage en tas en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles sur le site de la préfecture : <https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Pollutions-et-nuisances/Usage-du-feu>)

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+/1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old.html>